

REGULATION, INSTITUTIONNALISME & DEVELOPPEMENT TERRITORIAL : UNE QUESTION D'ECHELLE

Valérie ANGEON*, Olivier CREVOISIER**

*AgroParisTech – ENGREF, UMR Métafort, Aubière (France)

**Groupe de recherche en économie territoriale (GRET) – Institut de sociologie, Université de Neuchâtel (Suisse)

RESUME

Cet article s'attache à une explication des mécanismes sous jacents aux dynamiques de développement territorial, programme de recherche que se donne l'économie territoriale. L'économie territoriale part du postulat selon lequel les concepts économiques ne peuvent pas être pensés et théorisés indépendamment du temps et de l'espace, c'est-à-dire des formes concrètes que recouvrent ces concepts dans leur environnement situé et daté. Elle diffère en cela d'autres approches institutionnelles telles que la théorie de la régulation et l'institutionnalisme américain.

Cet article cherche à montrer comment les approches territoriales d'un côté, régulationniste et institutionnaliste de l'autre peuvent utilement se compléter et s'articuler pour mieux comprendre les questions de crise, de recomposition des cadres d'accumulation et de développement.

Nous référant à la philosophie institutionnaliste de la régulation, nous analysons les procédures de mise en accord des agents menant des actions en vue d'une finalité commune ("going concern") dont nous montrons qu'elles sont constitutives du développement territorial. Nous mettons en évidence que le territoire, dans la mesure où il constitue une instance collective, est un lieu d'émergence de règles partagées. A l'inverse de la théorie de la régulation, qui privilégie essentiellement l'échelle nationale, nous faisons ainsi état de la variabilité des échelles territoriales auxquelles s'édicent les règles communément ratifiées. Nous nous interrogeons, enfin, sur la mise en cohérence de ces diverses échelles territoriales et sur les modalités et formes de développement territorial auxquelles elles donnent lieu.

MOTS CLES

Développement territorial, institutions, action collective, théorie de la régulation, institutionnalisme, "going concern"

INTRODUCTION

L'économie territoriale part du principe que le territoire joue un double rôle dans la compréhension du développement économique. Le territoire est premièrement le *contexte* dans et le lieu sur lequel les acteurs économiques sont situés. Deuxièmement, le territoire est la *forme* que prennent les interactions de ces acteurs.

Ainsi, les travaux d'économie territoriale ont en commun de souligner le poids des expériences d'apprentissage collectif et de coopération dans le développement des territoires (PECQUEUR, 1996, 2000 ; GREFFE, 2002 ; COLLETIS-WAHL *et al.*, 2008). Ils mettent en avant la qualité des partenariats locaux et extra-locaux, la propension des agents à s'entendre et à s'organiser pour atteindre des objectifs de long terme. Le développement territorial rend ainsi compte de la capacité d'un ensemble d'acteurs à fonder collectivement des projets qui spécifient les conditions dans lesquelles ils peuvent parvenir à une meilleure compréhension et maîtrise des processus d'évolution qui les concernent. Ces derniers sont contingents au contexte spécifique dans lesquels ils se manifestent, contexte lui-même en évolution sous l'effet des actions des agents. En somme, l'économie territoriale part de l'idée que la forme, c'est-à-dire les limites, les échelles et les temporalités concrètes que prennent les actions collectives territoriales sont largement explicatrices des dynamiques économiques.

De telles considérations invitent au respect de trois présupposés fondamentaux :

- Premièrement, les acteurs sont situés. Ils sont inscrits dans un volume d'espace-temps et sont contraints par leurs arbitrages relationnels. Ils sont en somme déterminés par leurs ressorts spatiaux, historiques et sociaux. En tant qu'individus dotés d'intentions, ils peuvent se projeter dans l'avenir, ce dont rendent compte leurs transactions.
- Deuxièmement, outre sa dimension physique, l'espace présente une consistance institutionnelle et organique. Cette proposition s'affranchit des visions réductrices des théories économiques qui appréhendent l'espace comme une entité neutre ou réduite à un point.
- Troisièmement, le développement territorial ne fait pas référence à une échelle spatiale exclusive. Autrement dit, les mécanismes sous-jacents au développement territorial sont observés à différents niveaux (local, régional, national ou supra-national). Est territoire d'analyse pertinent, tout espace au sein duquel s'élaborent des logiques collectives de projets. Ces dernières relèvent de procédures de mise en accord des individus par ratification de règles communes dans un contexte donné.

De ce point de vue, une théorisation satisfaisante du développement territorial en économie nous enjoint à situer nos réflexions dans le champ des approches formalisant la question de l'appropriation et de l'évolution des règles par les acteurs, ces règles étant, d'une part, constitutives des territoires dans lesquels elles sont ancrées et, d'autre part, porteuses de sens collectif. Les apports de la théorie de la régulation (BOYER, 1986, 2004 ; BILLAUDOT, 1996, 2001) sont à ce titre particulièrement éclairants. En effet, à travers une lecture renouvelée de la théorie de la régulation (TR), B. BILLAUDOT (1996, 2001) invite à cerner l'interaction individus / institutions dans une perspective holnividualiste (structuralisme ouvert). La propulsion des individus à ratifier des règles communes est fondatrice de projet collectif. Cette intentionnalité est analysée par COMMONS (1931, 1934) dans sa caractérisation du "going concern".

Dans cet article, structuré en deux temps, nous montrerons en quoi les catégories conceptuelles de la régulation (régime d'accumulation, modes de régulation, formes institutionnelles) – enrichies par l'approche territoriale – peuvent être utiles à la compréhension des mécanismes de développement territorial. Considérant que ces mécanismes peuvent se déployer à diverses échelles, nous questionnerons tout d'abord les spatialités de la régulation (1).

Nous référant au socle institutionnaliste de l'approche de la régulation, nous nous focaliserons en particulier sur les procédures de mise en accord des agents menant des actions en vue d'une finalité commune ("going concern"). Nous montrerons que le territoire, dans la mesure où il constitue une instance collective, est un lieu d'émergence de règles partagées auxquelles souscrivent collectivement les agents. Au delà de l'idée que tout territoire peut être un "going concern" (BILLAUDOT & COLLETIS-WAHL, 2006), nous argumenterons que le territoire est aussi le contexte spécifique d'émergence de *going concern* divers ; contexte qui peut être en retour modifié par ces derniers. Nous soutenons qu'il y a autant de *going concern* que de territoires mais également que ces *going concern* se déclinent ou prennent forme à des échelles spatiales différentes. Nous ferons ainsi état de la variabilité des échelles territoriales auxquelles s'édicent les règles communément ratifiées – et auxquelles, partant, se constituent ou se reconstituent les régimes d'accumulation – et mettrons en débat, dans une perspective de développement territorial, la question de la mise en cohérence de ces échelles. (2)

LES GRANDEURS DE LA REGULATION : HISTORICITE, SOCIALITE ET SPATIALITE

Dans l'ère contemporaine, l'accumulation du capital (physique, financier, naturel) est présentée comme l'un des moteurs essentiels du développement (conversion du progrès technique en progrès social) avec un regard particulier sur le rôle de l'Etat dans l'organisation de ce processus. Ces paradigmes dominants véhiculés dans la pensée Jusque dans les années 70 ont été mis à mal du fait de leur échec à expliciter la crise d'après guerre (concomitance de l'inflation et du chômage). La survenue de cette dernière a permis un renouveau intellectuel autour de la notion de développement considérant son caractère polymorphe et son immersion dans une matrice historique et sociale. La théorie de la régulation (TR) incarne ce renouveau.

Dans cette première partie rappelant les fondements de ce courant théorique, nous nous centrerons sur le triptyque formes institutionnelles, mode de régulation, régime d'accumulation (FI – MR – RA) qui demeure au centre du programme de recherche régulationniste (1.1.) et dont la dynamique systémique relève en partie de l'existence de règles suivies ou actualisées par les acteurs dans le cadre de leurs transactions

(1.2.). Nous nous Interrogerons sur les échelles auxquelles ces règles s'élaborent et sont appropriées par les agents (1.3.). Nous concluons par l'idée que la TR se veut générale et abstraite dans le sens où elle pose l'existence, d'un côté, d'une théorie et, de l'autre, de situations historiques concrètes qui n'en seraient que des manifestations particulières. Or une conception théorisée du territoire et des ses modalités de développement nécessite de reconsidérer le rapport de la théorie à l'empirisme.

Le triptyque fondateur de la théorie de la régulation : formes institutionnelles, mode de régulation, régime d'accumulation

Née en France dans les années 1970, dans le contexte de reconstruction d'après guerre, la TR d'inspiration keyneso-marxiste, a pour objet d'analyse la dynamique des économies capitalistes. Etudiant en premier lieu la période des 30 glorieuses – marquée par une croissance rapide et continue des principaux pays occidentaux basée sur des mécanismes d'ajustements économiques stables – la TR propose une grille interprétative des formes observées de capitalisme.

Les caractéristiques du capitalisme sont mises en évidence à travers une lecture historique et institutionnelle des évolutions macroéconomiques des Etats considérés. Une telle démarche consacre l'essentiel du programme de recherche régulationniste dont on conçoit la filiation avec des approches relevant de l'institutionnalisme américain pour lequel *"les formes d'organisation de l'économie capitaliste sont sélectionnées par l'action collective et répondent à un besoin de cohérence sociétale"* (BILLAUDOT, 2001 : 9). C'est donc à un exercice de théorisation des institutions du capitalisme prenant en compte le rôle des individus dans leur constitution et leur transformation que se livrent les régulationnistes.

Cinq *formes institutionnelles* explicitent les dynamiques dans lesquelles s'inscrivent les économies capitalistes. On entend par forme institutionnelle toute codification d'un rapport social fondamental¹. Ces codifications sont historiquement instituées et rendent compte des modalités de mise en relation des agents les uns avec les autres. On distingue : les formes de la contrainte monétaire² (régime monétaire et financier), les configurations du rapport salarial³ (organisation du travail, hiérarchie des qualifications, mobilisation et attachement des salariés à l'entreprise, formation du revenu direct et indirect des salariés, mode de vie salarié), les formes de la concurrence⁴, les formes de l'Etat⁵, les modalités d'insertion internationale⁶. Ces cinq formes sont interdépendantes voire imbriquées les unes dans les autres.

Le rapport entre institutions et croissance économique est explicité à travers la notion de *régime d'accumulation* et de *mode de régulation*. Un régime d'accumulation correspond à un schéma régulier de croissance. Il renvoie aux moyens mobilisés pour produire des biens et services selon des conditions socio-techniques particulières. Un régime d'accumulation est donc contingent au sens où il repose sur des configurations institutionnelles et historiques particulières qui impriment, marquent les deux rapports fondamentaux que constituent le rapport marchand et le rapport salarial. Le mode de régulation désigne quant à lui l'ensemble des procédures et des comportements sociaux qui soutiennent et pilotent le régime d'accumulation.

La TR admet que les formes institutionnelles façonnent les régimes d'accumulation. Lorsque ces régimes d'accumulation sont stables, c'est-à-dire non perturbés par des chocs (exogènes ou endogènes), des régularités de croissance sont observées. A l'inverse, lorsque les mécanismes d'accumulation opèrent de manière défaillante, la croissance s'en trouve affectée. Les conséquences de la croissance influent sur les conditions de vie de la population, considération que nous appelons plus généralement à l'instar des régulationnistes "développement".

Une causalité rétroactive lie cadre institutionnel, modalités de croissance économique et mode de développement (Figure 1). La régulation préside à la croissance (flèche 2) mais la croissance définit ou appelle un mode particulier de régulation (flèche 3). Autrement dit, un mode de croissance tend à normaliser des régularités de comportement. Le couplage entre mode de régulation et mode de croissance caractérise un mode de développement. Par ailleurs, tout mode de régulation est déterminé par des formes institutionnelles stables (flèche 1) c'est-à-dire que ces dernières sont actualisées par les agents à travers leurs pratiques. Cela revient à dire, plus généralement, que les formes institutionnelles commandent le développement. Par ailleurs, l'établissement d'un mode de développement contribue à

¹ La TR reconnaît deux rapports sociaux fondamentaux : le rapport marchand et le rapport salarial.

² Codification du rapport marchand.

³ Codification du rapport salarial.

⁴ Codification du rapport marchand.

⁵ Codifications opérant à la fois sur les rapports marchand et salarial.

⁶ Codification du rapport marchand.

stabiliser les formes institutionnelles qui en sont constitutives (flèche 4).

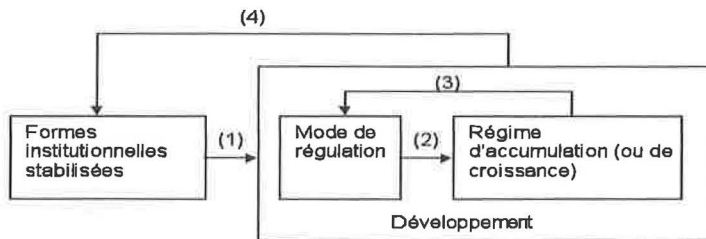


Figure 1 : Les causalités récursives entre FI, MR et RA. Source : BILLAUDOT (2001).

Ces causalités récursives mettent au cœur du programme de recherche régulationniste la question des règles suivies par les agents engagés dans des rapports sociaux fondamentaux et plus généralement celle de la pérennité des formes institutionnelles.

L'importance des règles et de leur ratification pour la tenue du triptyque systémique FI – MR – RA

L'approche de la régulation propose une réflexion générale sur les formes d'organisation des économies capitalistes qui s'appuie sur le double postulat que les institutions constituent les structures fondamentales de toute société et qu'elles relèvent de compromis entre groupes sociaux. Un tel cadre d'analyse visant à appréhender l'interaction institution / individu invite à une méthodologie holindividualiste c'est-à-dire relevant du structuralisme ouvert. Selon ces considérations, les individus et groupes sociaux sont capables de modifier les institutions existantes voire d'en créer de nouvelles. Le changement et les recompositions institutionnels sont alors inhérents à l'évolution historique.

Toute forme institutionnelle est ou correspond à un système de règles. La question est de savoir comment opèrent ces règles, c'est-à-dire comment elles interviennent dans les registres de socialisation (*i.e.* de mise en rapport) des individus. A cela, la TR répond que les institutions déterminent la place sociale qu'occupent les individus. Ces positions sociales sont exprimées à travers leur mise en rapport. L'entrée ou le maintien des individus dans les rapports sociaux peut être le résultat d'une stratégie. Cela sous-entend que les agents jouissent d'une relative autonomie quant aux rôles qu'ils tiennent.

Ce dernier propos est lourd de considérations sur les caractéristiques ontologiques de l'individu. Doté d'une capacité de liberté qu'il éprouve à travers ses actes, ses pratiques, ses transactions, l'agent prendrait distance par rapport à des règles ou habitudes héritées. En somme, comme le souligne GIDDENS (1987), les individus ne sont pas de simples suiveurs de règles mais contrôlent les éléments de contexte dans lesquels ils agissent. La théorie de la structuration, telle que l'élabore GIDDENS (1987), présente en effet des acteurs sociaux "compétents" c'est-à-dire en mesure d'appréhender les circonstances de leur propre action (mais aussi de celle des autres), informations dont ils se servent pour agir.

De telles réflexions englobant à la fois des considérations sur la conformité aux règles et leur non ratification ne sont recevables que si l'on admet le caractère situé de la rationalité des agents. Dans ce cadre, les habitus sont rationnels. Autrement dit, c'est en les suivant que l'agent se montre rationnel.

Cette vision nuancée de l'individu dans son rapport aux règles fait l'objet d'un certain consensus dans la littérature régulationniste. Si l'on admet que les individus n'adoptent pas de manière systématique les règles édictées, on conçoit alors leur extériorité par rapport à celles-ci. Cela signifie qu'une règle s'interprète. Elle peut donc laisser place à l'expression de représentations. Les règles sont ainsi ambivalentes ; elles peuvent constituer des éléments de référence stables permettant l'établissement de transactions ou au contraire de divergence entre les agents. La règle est dans ce cas objet de désaccord et n'est pas respectée.

On notera que les règles sont de forme et de nature différente. Elles n'engagent par conséquent pas le même principe d'action. R. BOYER (1986) et B. BILLAUDOT (2001) en retiennent trois types : la loi ou règlement impliquant un principe de contrainte associée à une sanction, le compromis requérant un principe de négociation et les systèmes de valeurs ou de représentation sous-tendant un principe de routine. Les deux premiers types de règles, contrairement au troisième, présentent un caractère formel au

sens où les acteurs peuvent se référer à des textes réduisant ainsi la marge d'interprétation qu'ils peuvent en avoir. En réalité, ces trois formes de règles s'articulent. Par exemple, les règles formelles sont actualisées par les agents dans leur pratiques parce qu'elles ne heurtent pas, voire même dans certains cas conditionnent, leurs habits⁷. De la même manière, les habits sont éprouvés dans un contexte institutionnel formel qui spécifie le champ des interactions individuelles.

Nous avons jusqu'alors appréhendé la nature et les propriétés des règles, il convient maintenant de nous interroger sur ce qui préside à l'évolution des formes institutionnelles. L'approche de la régulation explicite le rôle déterminant des individus dans ces processus.

Les formes institutionnelles jouent le rôle d'interface entre des mouvements ou forces en opposition. Elles constituent en somme un mode de résolution des tensions s'exerçant entre les individus au cours de leurs échanges. Ces tensions ne sont pas le seul fait d'individus différents (au sens où ils n'occuperaient pas les mêmes places ou rôles sociaux) mais peuvent aussi témoigner de rivalités entre semblables. La TR admet ainsi que les conflits constituent des caractéristiques essentielles des dynamiques de rapports établis entre les agents et sont en cela révélateurs de la nature et des propriétés des institutions. En effet, dès lors que les individus font état de rapports de force et de tensions, ils contestent les institutions ou règles communes qui les fédèrent jusque là. Ils ne développent pas de pratiques ou transactions conformes à ces règles et, ce faisant, les contestent. Cette crise des institutions peut être passagère ou au contraire pérenne. Dans un cas comme dans l'autre, les individus – dans la mesure où ils cherchent à ratifier des règles communes – font évoluer les institutions constitutives de leur mise en rapport initiale.

Ainsi, pour réaliser leurs transactions, les individus se mobilisent en vue d'objectifs communs et s'identifient à travers des systèmes de règles qui légitiment leur place et rôle sociaux. *"Dans un contexte où leur caractère structurellement contraignant ne s'affirme pas indépendamment des motifs et des raisons qu'ont les agents de ce qu'ils font et où la dose de rationalité est telle que chacun est enclin à penser qu'il agit librement dans son propre intérêt lorsqu'il suit des règles sociales en les interprétant, chacun ne continue à le faire que si l'évolution qui résulte de cette actualisation est jugée par lui satisfaisante"* (BILLAUDOT, 2001 : 191). Dans ce cas, on assiste à un double phénomène d'autovalidation des représentations individuelles et de satisfaction des intérêts des agents. Ce processus permet la stabilisation des règles dans la mesure où les agents les adoptent et en rendent compte à travers leurs pratiques (conformité aux règles établies).

Il se peut qu'au regard même de leurs intérêts, les individus soient conduits à ne pas ratifier les règles en vigueur. Ces dernières ne sont alors pas unanimement suivies. Pour les théoriciens de la régulation, cette non conformité aux règles s'explique parce que les conditions d'accumulation et de transformation des ressources (contexte dans lequel s'effectue la régulation) ne sont pas identiques d'une période à une autre, d'un endroit à un autre. Intrinsèque à la dynamique économique permise par les institutions qui la soutiennent, le contexte de la régulation évolue d'un cycle (période de production) à un autre. Ce nouveau contexte de régulation peut ne pas se révéler satisfaisant. Dans ce cas, les individus ne se comporteront pas comme ils le faisaient jusqu'alors. Cette évolution du contexte de régulation étant continue, celle des règles est donc structurelle.

Cette précarité du système de règles se traduit par des crises (petites ou grandes) qui les affectent et appelle l'émergence de nouvelles. Une situation de petite crise rend compte d'une volonté de réinterpréter les règles en vigueur. Une grande crise est au contraire un mode de contestation radicale des règles établies. Elle est de nature à perturber le mode de régulation qui pilotait jusqu'alors la croissance affectant ainsi le mode de développement. Dans ce cas, l'essentielle des formes institutionnelles est appelé à évoluer⁸.

La figure 2 schématise ces propos. Un système donné et stable de formes institutionnelles (case A)

⁷ "Un système acquies de préférences, de principes de vision et de division (ce qu'on appelle d'ordinaire un goût), de structures cognitives durables (qui sont pour l'essentiel le produit de l'incorporation des structures objectives) et de schémas d'actions qui orientent la perception de la situation et la réponse adaptée" (BOURDIEU, 1994 : 45).

⁸ La TR identifie cinq types possibles de crise (Boyer, 2004) : la crise comme perturbation externe c'est-à-dire générée par des chocs exogènes (qui correspond au cas où les conditions de la reproduction économique sont bloquées par des aléas naturels ou extérieurs), la crise endogène ou cyclique (due aux tensions et déséquilibres supportés lors de la phase d'accumulation du capital, la crise du mode de régulation (les mécanismes associés au mode de régulation en vigueur ne renversent pas les enchaînements conjoncturels défavorables alors que le régime d'accumulation est viable), la crise du régime d'accumulation (caractérisée par des contradictions au sein des formes institutionnelles qui déterminent et conditionnent le régime d'accumulation), la crise du mode de production (remise en cause des rapports sociaux fondamentaux).

détermine les pratiques des individus caractéristiques du mode de régulation mis en place (flèche 2). Ces pratiques – qu'elles soient routinières, imitatives (flèche 3a) ou innovantes (3b) confortent le mode de développement établi. Le régime d'accumulation en place est révélateur de tensions ou crises (petites crises) qui bien qu'elles n'altèrent pas ou partiellement les formes institutionnelles initiales modifient les pratiques des individus (flèche 4). Lorsque les règles habituelles ne sont plus ratifiées, se présente une grande crise. Les réponses opposées à cette situation de crise s'expriment soit à travers une tentative de conservatisme (flèche 6) confortant alors les formes institutionnelles en place soit au contraire à travers une rupture créatrice de nouvelles formes institutionnelles (flèche 8) conséquence d'un processus plus ou moins long de tâtonnement, d'essais et d'erreurs expérimentés par les agents (flèche 7).

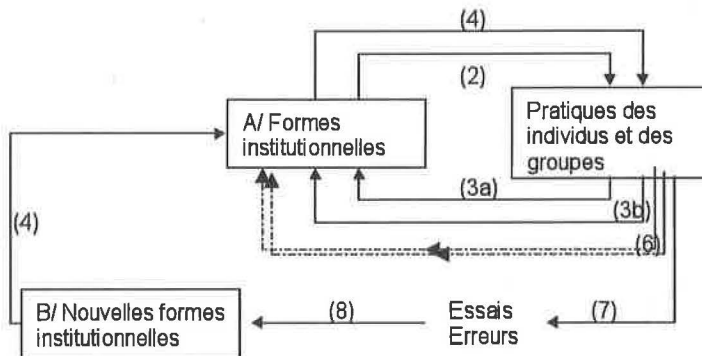


Figure 2 : L'évolution des formes institutionnelles : l'interaction Individus / Institutions. Source : BILLAUDOT (1996).

À l'issue de ce qui précède, il apparaît que les individus peuvent modifier les règles. Les propriétés structurelles des systèmes sociaux sont dès lors à la fois des "conditions et des résultats des activités accomplies par les agents qui font partie de ces systèmes" (GIDDENS, 1987 : 15). Il reste alors à savoir à quelle échelle s'élaborent les règles qui font l'objet d'un compromis entre acteurs. À quelles conditions naissent et sont rendus mutuellement compatibles les constellations de règles auxquelles souscrivent les individus dans le cadre de leurs transactions finalisées ?

À quelle échelle s'élaborent, se suivent et s'incarnent les règles ? Les spatialités de la régulation

Comme nous l'avons explicité précédemment, la dynamique des formes institutionnelles et du système qu'elles pilotent est contingent au contexte dans lequel elle émerge. Elle est susceptible de connaître des états différenciés selon les moments et les lieux où elle est naissante. Les singularités historiques et spatiales prévalent mais ne présagent d'aucune prédiction sur l'état des formes institutionnelles, leurs propriétés et leur évolution. Initialement, dans les travaux menés par les régulationnistes, c'est surtout l'échelle nationale qui a été saisie comme cadre d'analyse de référence (PALAN, 1998). Certains auteurs ont tenté d'étendre le raisonnement à d'autres échelles : internationale (BILLAUDOT, 2001) définissant ce que peut être un "régime international" (spécification au niveau international de formes institutionnelles stabilisées) ou infranationale (BOYER & SAILLARD, 1995 ; LAURENT & DU TERTRE, 2008).

Quoi qu'il en soit, cette démarche qui sépare, d'un côté, l'effort de théorisation, et de l'autre, les travaux empiriques tend à conforter le statut de théorie générale de l'approche en termes de régulation qui se veut valable en tous lieux et à toutes les époques du capitalisme. Autrement dit, la TR serait une théorie abstraite, c'est-à-dire indépendante des situations concrètes, datées et situées, dont elle cherche à rendre compte. Nous verrons cependant que, loin de permettre l'abstraction, cette dichotomie revient en fait à la dissimulation du postulat implicite du nationalisme méthodologique et plus largement de la question spatiale.

La TR, par sa méthodologie holindivualiste, considère chaque société comme un conglomérat de formes institutionnelles étroitement reliées, règles dotées d'une certaine cohérence, déterminant un cadre structurant à même de canaliser ou de guider les choix, actions, pratiques, transactions etc. des individus. Ces arrangements institutionnels sont acceptés, ratifiés, actualisés par les agents à travers leurs pratiques (et par conséquent mis en œuvre), leur permettent d'entrer en relation et de réaliser des activités. La réalisation de ces activités nécessite la mobilisation de ressources particulières qu'elles soient, comme

l'indique GIDDENS (1987), des ressources d'autorité (elles qualifient le rapport entre les hommes) ou d'activité (elles se réfèrent au rapport entre l'homme et la nature). Pour le formuler autrement, *"l'homme est manifestement dépendant de la nature et des autres hommes pour son existence matérielle. Il subsiste en vertu d'une interaction institutionnalisée entre lui-même et son environnement naturel. Ce procès est l'économie ; elle lui offre le moyen de satisfaire ses besoins"* (POLANYI, 1986 : 21). Ce registre de socialisation de nature économique qui renvoie à *"la mise en rapport des hommes entre eux à propos de la production, de la circulation et de l'utilisation des objets ordinaires qu'ils tirent de la nature et dont ils ont besoin pour vivre"* (BILLAUDOT, 2001 : 145) s'accompagne d'autres registres naturels (i.e. politique⁹, domestique¹⁰ notamment).

Pour les régulationnistes, l'institution fondatrice du registre de socialisation de nature économique est la monnaie. C'est un intermédiaire garantissant l'établissement de transactions Interindividuelles. Les activités économiques sont ainsi facilitées par la monnaie qui permet l'établissement d'un principe d'équivalence entre les biens. L'institution fondamentale du registre de socialisation de nature politique est la citoyenneté (principe d'égalité entre les individus). Elle notifie l'établissement d'activités politiques. Enfin, l'institution fondamentale du registre de socialisation domestique est le nom (la filiation).

Il y a une différence de statut entre les trois registres de socialisation évoqués et les institutions qui les fondent (BILLAUDOT, 2005). Si le nom identifie une personne qui par ailleurs est physiquement repérable (localisée), la monnaie et la citoyenneté sont par contre considérées comme des institutions fondamentales au sens où elles sont générales ou universelles. Elles font abstraction d'une personne physique pour assurer la médiation entre les individus en relation. Elles ne sont pas non plus *a priori* rattachées à un lieu ; leur espace d'existence n'est pas déterminé ou fixé ni même fixe.

Si, dans l'approche de la régulation, ces institutions fondamentales sont intrinsèquement détachées de toute localisation, elles peuvent par contre s'incarner, s'incorporer ou se décliner dans l'espace et dans le temps. Elles prennent alors des formes ou configurations différenciées observables à des échelles ou niveaux spatiaux distincts.

Dans sa formulation de base, la TR repose implicitement et exclusivement sur le nationalisme méthodologique, c'est-à-dire le postulat selon lequel la cohérence du RA s'établit à l'échelle de l'Etat-nation pour ensuite s'articuler avec d'autres RA nationaux au sein de ce qui constituerait un "système international". Rappelons qu'un RA (schéma régulier de croissance) rend compte des moyens mobilisés pour réaliser des activités économiques (i.e. produire des biens et services). Un RA – en tant que mode de formation d'activités économiques – est présidé par l'institution fondamentale qu'est la monnaie. Comme nous venons de l'explicitier, cette institution peut s'incarner à différentes échelles. Ainsi, la cohérence des RA peut être recherchée à d'autres niveaux de structuration spatiale, prendre d'autres formes, en bref avoir d'autres espaces de référence que la seule échelle nationale.

Or même si plusieurs applications empiriques ont porté sur des réalités infra et supranationales, la TR postule que l'échelle nationale est celle à laquelle se construit la cohérence du RA (PALAN, 1998). L'insertion internationale (cinquième forme institutionnelle - FI) renvoie en fait à un emboîtement de "RA nationaux" entre eux, et non à une véritable structure transnationale ou internationale qui aurait sa propre logique d'ensemble.

⁹ "Mise en rapport des hommes entre eux à propos de la délimitation et de la défense d'un territoire occupé par un groupe social et de la garantie d'existence de ce dernier" (BILLAUDOT, 2001 : 146).

¹⁰ "Mise en rapport des hommes entre eux à propos de la reproduction démographique de la population (du groupe social considéré)" (BILLAUDOT, 2001 : 146).

Souscrire à ce raisonnement et explorer cette voie de recherche invitent à réinterroger les rapports sociaux fondamentaux qui sont porteurs de ces recompositions et/ou qui en sont issus. C'est à la variabilité des échelles d'élaboration, d'incorporation et d'appropriation des règles qu'il est alors pertinent de réfléchir. La question de la mise en cohérence de ces différentes règles se pose d'autant plus qu'elles n'émergent pas et ne sont pas ratifiées à la même échelle.

Ces propos nous enjoignent à une relecture spatiale des apports de la TR. Plus particulièrement, il s'agit d'intégrer à l'analyse le fait que les institutions fondatrices de mise en rapport des individus sont territorialisées. Elles s'incarnent ou s'impriment quelque part. La structure sociale des activités produites et rendues compatibles entre elles est inscrite ou se donne à voir dans l'espace. Cette structure sociale d'activités coordonnées est ce que COMMONS (1931, 1934) qualifie de *going concern*. Ce dernier terme rend compte d'intentions finalisées qui se cristallisent à travers des projets collectifs. Nous nous saisissons de cet apport théorique pour notre compréhension des mécanismes de développement territorial que nous définissons comme tout processus par lequel des acteurs (situés) en relation les uns avec les autres font état d'objectifs finalisés dont ils font part à travers l'élaboration de projets communs. Intention, action collective et capacité de projection dans l'avenir figurent alors parmi les déterminants ou moteurs essentiels du développement territorial.

UNE RELECTURE SPATIALE DE L'INSTITUTIONNALISME AMERICAIN. QUELS ENSEIGNEMENTS POUR L'ECONOMIE TERRITORIALE DANS SON APPREHENSION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ?

Se réclamant non pas d'une démarche de compréhension d'une économie abstraite à partir de lois explicatives de portée générale, mais pragmatiste, les approches institutionnalistes¹¹ se saisissent d'un objet d'analyse inséré dans une matrice sociale et historique (HODGSON, 2000, 2003). Aussi, les programmes de recherche institutionnalistes s'inscrivent-ils en rupture avec ceux des écoles de pensée hédoniste (classique et néoclassique) à plus d'un titre. D'une part, ils posent comme élément pertinent de réflexion non pas le rapport des hommes à la nature *stricto sensu* mais les relations qu'ils entretiennent entre eux (y compris à propos de la nature). D'autre part, si les théories économiques standards sont d'essence individualiste et se focalisent sur les actions individuelles, l'institutionnalisme américain (COMMONS, 1931, 1934) réhabilite en revanche l'importance de l'action collective.

Ces considérations amènent L. BAZZOLI & V. DUTRAIVE (2000) à dire de l'œuvre de Commons qu'elle est un "système théorique articulé autour des concepts d'action collective et de transaction qui révèle une vision originale du lien social adossée à une position méthodologique qui se présente comme une voie médiane entre l'individualisme et le holisme" (BAZZOLI, DUTRAIVE, 2000 : 22). En cela, l'approche institutionnaliste de Commons qui analyse le rôle des règles de l'action collective dans les transactions économiques, présente un socle commun avec la TR.

Les institutions au sens de Commons sont des actions collectives qui présentent la propriété de "contrôler", "libérer" et "étendre" le champ de l'action individuelle¹². Plus que le contrôle ou la sanction, ces institutions permettent "l'expansion de la volonté de l'individu bien au-delà de ce que lui permettraient ses faibles moyens" (COMMONS, 1931, traduit en français en 2000 : 6). Ces *règles de fonctionnement en usage*, que Commons appelle "*going concern*", permettent la réalisation de transactions. Elles décrivent la "structure sociale d'activités coordonnées" (BILLAUDOT, 2006).

Dans cette seconde partie, mobilisant les travaux de Commons¹³, nous commencerons par définir ce qu'est le *going concern* et avancerons, sur cette base, l'idée que tout *going concern* est un territoire, mais qu'au-delà de cette idée, le territoire est aussi le cadre d'existence des *going concern* (dans lequel ils prennent naissance) et sur lequel ils agissent également (2.1.). Cependant, cette approche n'aborde pas la question des échelles, des limites et des temporalités auxquelles se forment les *going concern*, ni celle de leur contexte d'émergence. Or, ces éléments sont centraux pour apprécier leur mise en cohérence et leur traduction à travers l'élaboration effective de projets collectifs (2.2.).

¹¹ Nous rangeons sous cette dénomination l'institutionnalisme américain tels que s'en réclament des auteurs comme VEBLEN, COMMONS, HODGSON.

¹² "Ainsi, l'individu "peut" ou "ne peut pas" faire selon que l'action collective l'appelle ou non, il "doit" ou "ne doit pas" faire selon que l'action collective le contraint" (COMMONS, 1931, traduit en français en 2000 : 4).

¹³ Nous nous limitons à ses deux écrits marquants de 1931 et 1934.

Comment le "going concern" émerge-t-il du territoire et comment le façonne-t-il ?

Nous avons vu précédemment que la TR fait état de spatialité quand elle considère l'incarnation ou l'incorporation de règles cristallisant les rapports interindividuels. Dans ses réflexions récentes, B. BILLAUDOT (2005), développe l'idée que lorsque les institutions fondamentales sont éprouvées par les acteurs au titre de leur mise en rapport, elles s'ancrent matériellement et se spatialisent.

Situées dans l'espace, elles caractérisent alors une structure sociale particulière d'activités et sont en cela constitutives de territoire. Ce dernier non fixé ni déterminé *a priori* peut s'étendre sur des périmètres spatiaux variables. Cette structure sociale d'activités coordonnées trouve chez Commons l'appellation de "going concern". C'est à une analyse compréhensive du *going concern* que nous nous livrerons dans cette section.

De notre point de vue, la composante spatiale est intrinsèque au cadre institutionnel ; nous ne nous limitons alors pas à la définition *abstraite* des formes institutionnelles telles qu'elles apparaissent dans la théorie de la régulation sans référence à des situations historiques et géographiques spécifiques. Nous argumentons alors que tout *going concern* est révélateur de territoire. Nous rappelons ici que le territoire est, d'une part, le *contexte* dans lequel les acteurs économiques sont situés et, d'autre part, la *forme* que prennent les interactions de ces acteurs.

Le terme *going concern* fait son apparition dans les travaux de COMMONS qui décrit par là tout type d'action menée par un ensemble d'individus en vue d'un but commun. C'est un processus de mise en rapport entre agents leur permettant de réaliser leurs transactions. Ces transactions mettent en scène des conflits entre acteurs (*i.e.* conflits de prétentions) à propos des objets à échanger : attribution, transfert ou rétribution de droits de propriété sur les ressources disponibles. L'établissement d'une transaction repose en réalité sur trois principes : le conflit, la dépendance et l'ordre¹⁴.

Pour Commons, les transactions sont de trois types – de marchandage (*bargaining transaction*), de direction (*managerial transaction*) et de répartition (*rationing transaction*) – couramment articulés. Cette vision ternaire des transactions exprime l'idée que celles-ci mettent diversement en rapport des individus "contrôlés", "sanctionnés" ou "libérés" par des règles opérantes. Si les transactions de marchandage révèlent des conflits d'intérêts entre les parties prenantes à l'échange, elles visent au transfert de la propriété de richesses entre agents statutairement égaux. Elles convoquent leur liberté d'action. A l'inverse, les transactions de direction mettent en présence des individus inscrits dans un rapport de domination et de subordination. Ce rapport de dépendance est gouverné par une logique d'efficacité. Enfin, les transactions de répartition, également fondées sur la dissymétrie des participants à l'échange, renvoient aux luttes de pouvoir entre individus. Elles requièrent la négociation comme pré-requis et sont placées sous l'autorité d'une instance collective.

Cette caractérisation des transactions peut être mise en parallèle avec celle des trois principes évoqués plus haut : le conflit, la dépendance et l'ordre. De même que l'ordre dépasse – en les réglant – le conflit et la dépendance, la transaction de répartition chapeaute les deux autres dans la mesure où elle est "la caractéristique particulière de l'action concertée qui édicte des règles pour les transactions de management et de marchandage" (COMMONS cité par BILLAUDOT & COLLETIS-WAHL, 2006 : 11). Ces trois formes de transaction se combinent indifféremment. Elles reposent sur des règles opérantes et fondent de ce point de vue un *going concern*.

Ainsi, l'approche institutionnaliste qui considère que la transaction est l'unité de base de l'analyse économique, amène à considérer que toute transaction s'inscrit ou relève d'un monde "organisé". Les transactions économiques ne se réduisent pas à de strictes interactions interindividuelles. Elles relèvent également du champ de l'action collective qui pour Commons recouvre deux dimensions : d'une part, un ensemble de règles opérantes de "contrôle", "sanction" et "libération" de l'action individuelle et, d'autre part, un ensemble d'individus agissant de manière concertée. Structure d'activités socialement coordonnées, le *going concern* est un système de règles qui préside à l'établissement de relations finalisées entre acteurs. Dès lors, le *going concern* qui contraint, limite, habilite, permet ou libère les activités économiques est lui-même un processus institutionnel. En tant que dynamique processuelle, il s'inscrit dans la durée ; en tant que produit d'institutions, il est aussi le fruit d'une action collective.

¹⁴ L'ordre marque la fin du rapport de conflit ou de dépendance ; il règle le conflit de prétentions. Il transcende le conflit et la dépendance.

Mise en rapport d'acteurs situés – capables d'examen discursifs et réflexifs de l'action qu'ils mènent (GIDDENS, 1987) – permettant la réalisation d'activités et de transactions qui président à la production et la distribution de richesses, le *going concern* peut se révéler à différentes échelles. Les transactions renvoient, en effet, à la matérialité des modalités de mise en rapport des individus. En effet, les individus s'inscrivent dans des "espaces" ou "champs territoriaux" de référence convoquant également des rapports de lieux au titre de leur mise en relation. Comme le souligne GISLAIN (2004), l' "acteur situé entretient avec son espace un rapport instrumental de moyens (cognitifs, matériels) pour les fins de son action (...) Il est alors appréhendé dans une réalité symbolisée faite de "situations" de "trans-actions" entre individus, entre l'individu et son contexte spatial" (GISLAIN, 2004 : 208). Ainsi, le système de règles qu'est le *going concern* s'incarne voire s'élabore à différents niveaux spatiaux. Ce conteneur d'institutions est en cela à la fois produit du territoire et constitutif de ce dernier.

Fort de ce qui précède, nous avançons l'idée que les *going concern* sont des territoires c'est-à-dire qu'ils constituent des lieux d'élaboration de règles collectives appropriées et suivies. Espace approprié par des groupes humains, le territoire se définit dans sa triple dimension : matérielle, relationnelle et idéale (LE BERRE, 1995). C'est donc à la fois un espace-lieu, un espace vécu, un espace d'accès à des ressources (quelles qu'elles soient : biens de nature, actifs productifs, relations etc.) et une matrice sociale.

Le territoire rend compte d'une mise en ordre¹⁵ des activités qui s'y déroulent. Il "contrôle", "sanctionne" ou "libère" le champ de l'action individuelle et rajoutons-nous collective. Car comme nous l'avons vu, pour Commons, cet arrangement institutionnel qu'est le *going concern* structure les choix individuels et collectifs.

Nous avons précédemment démontré qu'un rapprochement entre le territoire et le *going concern* est pertinent. L'échelle "locale" est alors posée comme le niveau approprié pour élaborer, mettre en œuvre et assurer le respect d'accords collectifs nécessaires à l'élaboration de projets.

Permettant l'expression de tout type d'action menée par un ensemble d'individus en vue d'un but commun, le *going concern* permet l'élaboration de transactions porteuses de sens. Cet ensemble d'institutions du sens de l'action est empreint d'historicité et de spatialité. Il fait appel à une certaine temporalité au sens où il rend également compte de l'inscription des agents dans l'avenir. Cette futurité, "temporalité institutionnelle des conduites économiques" (GISLAIN, 2004 : 211) "contrôle", "sanctionne" ou "étend" l'action individuelle et collective. Elle a fait l'objet de diverses analyses (GISLAIN, 2002, 2004 ; THÉRET, 2001, 2003), et trouve notamment un écho favorable chez GISLAIN (2004) qui en montre le caractère partagé et collectif ("*futurité significative commune*"). Chaque individu est doté d'une futurité propre qu'il met en résonance avec la *futurité significative commune*. Ce devenir en commun, cette perspective de l'action est investie d'une dimension spatiale. "*L'intention produit chez l'acteur une toposité faite d'un ensemble de topos (lieu, site, place, position, adresse, habitat, gîte etc.). (...) Cet ensemble de topos constitue le territoire de l'acteur et chacun de ces topos est un lieu d'activité possible (...) c'est-à-dire d'actions envisageables in situ*" (GISLAIN, 2004 : 214). Ces acteurs situés – inscrits dans un volume d'espace-temps et contraints par leurs arbitrages relationnels – formant des projets collectifs participent ainsi du développement territorial.

De part leur capacité de projection dans l'avenir, les agents dotés d'intentions sont porteurs de changements historiques. Cette intentionnalité fondatrice de projet collectif caractérise le *going concern* et est au cœur des logiques de développement territorial. Nous définissons alors le développement territorial comme la capacité d'acteurs (situés, pourvus d'intentionnalité et visant à réaliser des transactions de tous ordres) à se fédérer autour d'action collective pour fonder des projets communs porteurs de sens. Un tel processus rend compte de ce que les territoires sont en évolution constante. Ils ne sont pas donnés mais construits. Cette construction, résultat d'acteurs en interaction, s'inscrit dans le temps long. Le territoire ne se réduit alors pas à un espace neutre, isotrope, pas plus qu'isomorphe mais présente une consistance organique et institutionnelle.

Au regard de ce qui précède, nous arguons plus généralement que tout processus de développement territorial relève ou s'érige à l'échelle d'un *going concern*.

¹⁵ Au sens de Commons c'est-à-dire dépassant le conflit et la dépendance.

Going concern, mise en place et crise de régimes d'accumulation et développement territorial

Les parties précédentes ont permis de positionner les concepts, approches et méthodes dont se réclament l'institutionnalisme américain et la TR tout en considérant les enrichissements que peut y apporter une relecture spatiale. Dans cette section, nous amenons l'idée qu'une meilleure articulation de ces cadres analytiques et caractérisation de leur rapport à l'espace devrait permettre de franchir une étape dans la compréhension des processus de développement dont l'inscription multiscalaire est manifeste, objectif dont se saisit l'économie territoriale.

L'Institutionnalisme de Commons, prolongé aujourd'hui par les travaux de HODGSON (1998), se caractérise par une posture méthodologique qui exige que un degré de compréhension spécifique à chaque situation. Cela a amené de nombreuses critiques à relever le caractère a-théorique de l'Institutionnalisme. Il est vrai cependant que l'absence de théorie de portée générale et l'exigence ainsi posée sur le chercheur de construire systématiquement une compréhension *ad hoc* des phénomènes n'a pas favorisé la diffusion de l'Institutionnalisme.

Cet institutionnalisme n'a pas suffisamment traité la question des niveaux (par exemple, les transactions microéconomiques comme l'acquisition d'un bien privé ne peuvent pas être abordées de la même manière que les institutions macroéconomiques comme la monnaie), des échelles et des limites spatiales (les institutions émergent et se développent en occupant un certain espace). De même, il n'établit pas de distinction claire entre le contexte (antérieur) dans lequel naissent les *going concern*, l'espace formé par ces derniers (parallèlement au contexte) et enfin les effets de ces *going concern* sur leur contexte.

A l'inverse, la TR a procédé avant tout par un effort de théorisation. Elle en est cependant restée à une séparation et une opposition hiérarchisée entre théorie et application, la première se voulant abstraite, a-spatiale et a-temporelle et la seconde étant reléguée au rang de particularisme sans effet en retour reconnu sur la théorie. De notre point de vue, la TR, jusqu'à aujourd'hui, pêche par sa difficulté à articuler le général et le spécifique qui sont caractéristiques de l'approche territoriale. Cette dernière admet que les formes économiques concrètes et les théories qui les expliquent sont indissociablement liées, et qu'en aucun cas les compromis institutionnels ne peuvent se construire dans les limbes avant de se concrétiser. Par conséquent, historiquement et dans le mouvement de la pensée, l'émergence de nouvelles formes institutionnelles est ou correspond dès le départ une forme territoriale particulière. Les approches théoriques du développement territorial portent précisément sur cette capacité endogène d'émergence de nouvelles formes institutionnelles, mais aussi de nouveaux contenus (produits, techniques, ressources etc.) encadrés par ces institutions (CREVOISIER, 2008).

L'approche territoriale permet également de dépasser le nationalisme méthodologique dans lequel s'est enfermée la TR. Postuler l'échelle nationale a certes permis à la TR de comprendre la cohérence des institutions qui caractérisaient les Etats-nation des années d'après guerre, mais ceci se révèle mal adapté pour rendre compte des mécanismes en place depuis une vingtaine d'années. En effet, le raisonnement tenu au seul niveau des Etats nationaux qui interagissent les uns avec les autres ne s'accorde pas avec la réalité d'aujourd'hui où mouvement global / local caractérise le fonctionnement économique, la construction des institutions et les cadres d'actions des entreprises et des acteurs à différentes échelles.

Si l'Etat nation a effectivement été une échelle privilégiée de mise en cohérence des FI au sein de régimes d'accumulation particuliers, comme le fordisme, il n'en demeure pas moins qu'au cours de l'histoire, et certainement au cours des vingt dernières années, d'autres échelles ont joué un rôle prépondérant dans la mise en cohérence des institutions, dans la mise en place des régimes d'accumulation, dans la formation de *going concern*. Nous irons même plus loin : c'est par des recompositions effectuées à d'autres échelles (que celles qui prédominaient jusqu'alors) que les crises sont surmontées et que de nouveaux régimes se constituent. Une attention aux catégories opérantes d'autres territorialités, qui articulent le local et le global, l'ici et l'ailleurs s'avère alors pertinente (CREVOISIER, 2008).

Une réflexion de nature institutionnaliste invite à la compréhension du développement économique dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire de l'alternance de périodes de croissance et de crise, ainsi qu'à l'appréhension des formes spécifiques et intégrées que prennent ces processus de développement dans l'espace.

Partant du principe que le *going concern* est pluriel et invariablement spatialisé, on devrait alors s'interroger sur son émergence et sur la mise en cohérence des échelles auxquelles il se développe. De cette confrontation entre échelles spatiales, naissent des configurations différenciées de développement territorial caractérisées par des formes d'endogénéisation des écarts ou hiatus institutionnels entre échelles spatiales.

Le développement territorial passe en effet par la mobilisation de ressources locales, articulées avec l'extérieur, de manière à produire de manière endogène des performances économiques exprimées en termes de rendements croissants, de qualité ou d'innovation. Tout ceci se déroule dans un contexte local spécifique, mais dans lequel interviennent de manière plus ou moins prégnante les institutions, les objets et les acteurs caractéristiques d'autres échelles et d'autres lieux. C'est sur l'analyse de ces phénomènes que met l'accent l'économie territoriale, d'essence institutionnaliste.

En somme, là où la TR explique les crises par la déstructuration de la cohérence des FI à l'échelle de l'Etat-nation, l'économie territoriale rend compte de l'émergence et de la diffusion de nouvelles institutions et de nouveaux contenus des interactions, principalement à partir du local.

Un exemple de jeu des échelles : le cas de l'horlogerie suisse

Sans prétendre esquisser une vision générale des processus de déstructuration et de restructuration des phénomènes économiques à différentes échelles, quelques exemples permettent à tout le moins d'illustrer notre propos, voire de le préciser et de formuler quelques hypothèses pour des recherches de terrain.

Le cas de l'industrie horlogère suisse (CREVOISIER, 2007) a été étudié sur l'ensemble de la période des cinquante dernières années et permet par conséquent de saisir les moments et les modalités de déstructuration et de restructuration économiques – respectivement de destruction et de reconstitution d'institutions stabilisées – et de mettre ces processus en relation avec les échelles spatiales et les lieux entre lesquels s'établit une certaine cohérence institutionnelle. Cet exemple singulier et partiel ne prétend pas éprouver ou tester l'hypothèse énoncée sur les territorialités du développement mais à valeur d'illustration. A travers cette étude de cas, nous montrerons la variabilité des échelles spatiales à laquelle se constitue ou se reconstitue les régimes d'accumulation.

Durant la période d'après-guerre et jusqu'en 1974, l'industrie horlogère suisse correspond, bien qu'avec certaines spécificités liées à la petitesse du pays, au schéma de la régulation fordiste (production de masse, consommation de masse, redistribution aux salariés d'une partie des gains de productivité).

A la suite de la crise des années 1974-1982, l'industrie s'est réorganisée en développant de nouveaux produits qui ont pour caractéristique de mobiliser de manière intensive le design, les marques, ainsi que tous les outils du marketing (communication, sponsoring, etc.). La montre, d'un objet fonctionnel, devient support de la distinction sociale, que ce soit par le luxe ou par la mode (CREVOISIER 1993, 1995). Le prix moyen d'une montre suisse est multiplié par cinq et le marché croît rapidement tout au long des années quatre-vingt dix. Ces innovations sont le fruit d'une dynamique locale d'imitation/différenciation entre des entrepreneurs locaux pris en tenaille entre la chute du prix des montres électroniques et les contraintes locales de coûts.

Cependant, pour permettre une croissance basée sur des composantes immatérielles comme le design ou le marketing, il est nécessaire de mettre en œuvre une vaste politique de protection juridique des marques et des designs à différentes échelles. Ceci sera fait progressivement, par la mise en place de différentes régulations spécifiques à la branche, mais qui s'inscrivent dans le vaste mouvement des accords de reconnaissance des droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

On notera en particulier le renouvellement de la reconnaissance de l'appellation *Swiss Made* à l'échelle européenne, seule appellation d'origine qui concerne un bien industriel. Ensuite, des régulations particulières ont été érigées lors des grandes foires industrielles d'horlogerie de Bâle. A cette occasion, une commission ayant pouvoir judiciaire a le droit de saisir des articles litigieux et de prononcer des amendes pour non respect des dispositions de propriété intellectuelle. Ensuite, ce sont les accords ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) signés dans le cadre de l'OMC en 1994 qui ont permis d'étendre la protection à des pays qui jusque là ne reconnaissaient pas ces droits.

Dès ce moment, il devient possible pour les producteurs d'investir à l'échelle mondiale dans la notoriété de leur marque et de leur esthétique. Dès lors, ils s'organisent, soit individuellement pour les plus grands groupes, soit grâce à un organisme collectif, pour former les douaniers dans les pays sensibles, pour identifier les fraudeurs, pour les confondre, ou encore pour monter des campagnes d'information auprès du grand public. Swatch Group, le numéro 1 mondial, a déposé 50 000 designs. Ceci lui donne une position dominante et lui permet d'exercer un contrôle sur le marché. Cette remontée et cette internationalisation des règles se fait bien entendu en étroite coopération avec les Etats qui mettent leur diplomate au service de leurs producteurs nationaux.

On voit à travers cet exemple la manière dont une industrie s'est réorganisée autour d'un certain nombre d'institutions. A chacun des temps forts décrits précédemment correspond un design institutionnel particulier.

On note tout d'abord que les *going concern* – ayant permis l'établissement de rapport de concurrence et de coopération entre les producteurs lors de la phase d'imitation/différenciation qui a débouché sur des modèles techno-économiques (un cadre d'accumulation) stables – se sont constitués à des échelles de proximité (locales ou nationales).

On est passé ensuite à l'échelle internationale imposant les règles dans lesquelles les producteurs doivent inscrire leur action s'ils entendent s'insérer dans des logiques marchandes. Si l'on observe comment s'élaborent les *going concern* durant cette période, on s'aperçoit qu'ils ne sont pas réglés aux seuls niveaux locaux et nationaux mais que la réalisation des objectifs productifs et des transactions qui en découlent autorise non pas seulement un changement d'échelle (passage d'une échelle à une autre) mais bien une articulation entre les échelles initiales et les nouvelles. Cette mise en tension entre niveaux spatiaux rend compte de la complexité des dynamiques territoriales et influe sur leurs modalités de développement. Ces dernières relèvent de la mise en ordre des *going concern* dont les ressorts s'ancrent dans des déterminants spatiaux.

Enfin, les règles sont mises en œuvre de manière descendante jusque dans les ateliers et les postes douaniers. Cette troisième période témoigne de ce que les règles érigées sont suivies par les agents qui les pérennisent à travers leurs pratiques. Au-delà du caractère anecdotique de la lutte contre la contrefaçon, c'est la question de la codification du rapport marchand et de son appropriation par les acteurs qui est ici posée. L'établissement d'un tel compromis institutionnel vaut jusqu'à ce que la stabilisation du régime d'accumulation et du mode de régulation ne soit remise en cause. Il apparaît plus largement que les modalités de développement des territoires sont constitutives de la formation et de l'évolution de règles ou institutions érigées à différentes échelles spatiales en étroite articulation.

Cet exemple montre comment à plusieurs reprises, certains acteurs – individuels et collectifs – parviennent à élaborer, à faire partager, à mettre en œuvre ou à imposer certaines règles dont le suivi rend compte de procédures de mise en accord quant à la réalisation de transactions finalisées. Ces *règles de fonctionnement en usage* sont l'expression de *going concern*, matrices sociales, historiques et situées. Ils empruntent des formes différentes et sont d'une plasticité variable.

Cet exemple met ainsi en relation les catégories conceptuelles de la régulation et de l'institutionnalisme américain à travers le prisme territorial. Il présente néanmoins deux limites importantes. Premièrement, parce qu'il se consacre à un (petit) secteur, il ne permet pas de voir s'il existe une cohérence d'ensemble des modèles techno-économiques d'accumulation, en particulier dans le domaine des industries à haut contenu immatériel (horlogerie, logiciel, mode, cinéma, pharmacie etc.). En second lieu, nous n'avons examiné ici que les institutions relatives aux rapports marchands, et non celles qui portent sur le rapport salarial, qu'une approche résolument régulationniste invite à considérer.

Toutefois, au cours du processus institutionnel observé, on voit se mettre en place des exclusions (basées par exemple sur des règles d'origine ou des législations nationales) et des inclusions (lorsqu'il s'agit de négocier à une échelle plus large en faisant des concessions). Bien entendu, tous les espaces ne parviennent pas à se constituer en *going concern* et à connaître des modalités d'expansion similaires. Ils peuvent être encore plus puissants, à l'instar des territoires de la finance (SASSEN, 1991), subordonnés ou simplement exclus des processus de développement.

Ce processus d'élaboration, d'appropriation et de diffusion des institutions dans lesquelles s'inscrit la mondialisation est le projet scientifique de l'International Political Economy (PALAN, 2002, CHAVAGNEUX, 2004). Cette dernière s'attèle en particulier à comprendre comment s'articule, d'un côté, des organisations économiques qui sont *transnationales* et, de l'autre, des Etats qui fonctionnent sur le contrôle exclusif d'espaces nationaux.

Cette invite à réfléchir à l'articulation des échelles spatiales fait écho au programme de recherche de l'économie territoriale. Une hypothèse à instruire pourrait porter sur la manière dont et les moments où les mécanismes de développement sont éprouvés. A la suite de la perte de pertinence du régime d'accumulation en vigueur, une situation d'incertitude quant aux spatialités, aux acteurs de référence, ainsi qu'aux objets (formes que prend la "valeur", revenus, action publique, etc....) concrets sur lesquels portent les FI, est expérimentée. La reconfiguration de nouvelles spatialités de référence peut ainsi couvrir un horizon des possibles au sein duquel on peut identifier trois cas polaires correspondant à trois temps forts : (i) une décentralisation (vers les échelles infra-nationales, locales) des expériences innovatrices, (ii) ensuite, un mouvement ascendant d'intégration, de mise en continuité à distance, de "résonnance" à distance, (iii) puis un troisièmement mouvement, descendant, de mise en conformité des autres FI à travers l'espace pour constituer un nouveau régime d'accumulation et mode de régulation.

CONCLUSION

La thèse défendue dans cet article est que les différentes approches institutionnalistes (en particulier la théorie de la régulation et l'institutionnalisme américain de Commons) peuvent être comprises et mises en perspective à travers des velléités de formalisation du développement territorial. Plus particulièrement, nous nous sommes attelés ici à montrer que le développement territorial est un processus multiscalaire, montant et descendant, de construction de *going concern*, voire de régimes d'accumulation.

Du point de vue des temporalités, l'approche de la régulation est d'abord un amendement de l'approche structuraliste. Loin de s'arrêter à noter la permanence des structures et d'évaluer leur effet sur le comportement des agents, elle s'interroge sur cette stabilité elle-même. Comment les structures, malgré leur caractère contradictoire, se reproduisent-elles à travers les attentes, les intérêts, les actions *a priori* divergentes des agents économiques ? La réponse à cette question consiste dans l'analyse des habitudes et des formes institutionnelles qui induisent ou contraignent les agents à se comporter de manière non antagonique à la reproduction de la structure. Cet ensemble de "règles du jeu" et de procédures de résolution des conflits est appelé "mode de régulation". Les modes de régulation varient dans le temps et dans l'espace, de sorte que des structures peuvent "fonctionner" de diverses façons, relativement stables entre deux crises. Ce mode de fonctionnement est appelé "régime d'accumulation".

Cependant, si la TR montre bien comment se stabilisent les formes institutionnelles, durant une certaine période et à une échelle donnée, si elle explicite comment les contradictions internes du régime induisent la crise, elle ne dit rien de la manière dont se mettent en place les règles, ni de la manière dont, à certains moments, ces règles entrent en résonance à certaines échelles géographiques pour former un régime stable.

Pour bien comprendre cela, il est nécessaire de penser en termes spatiaux, et plus particulièrement de comprendre comment s'effectue le processus de développement territorial.

Lors d'une période de crise, c'est-à-dire de périodes durant lesquelles les principales institutions de l'échelle dominante (par exemple nationale sous le fordisme) ne parviennent plus à régler les comportements des acteurs économiques, le champ des comportements possible s'ouvre et des acteurs innovateurs vont travailler à recréer de la cohérence à d'autres échelles, et en particulier à l'échelle locale. De là peuvent se succéder des phénomènes de concurrence entre institutions, de remontée ou de descente des échelles dans des processus caractérisés par un jeu ouvert et l'instabilité des cadres d'accumulation.

A certain moment cependant, des cadres peuvent se stabiliser et former des régimes. Qui dit stabilité (dans le temps) suppose en fait une articulation et une appropriation des règles au sein d'un espace précis. On ne peut alors comprendre la stabilité des institutions indépendamment d'un espace délimité dans lequel ces institutions sont partagées et effectives. C'est à quoi invite le programme de recherche de l'économie territoriale.

REFERENCES

- Bazzoli L. & V. Dutraive** (2002) : L'entreprise comme organisation et comme institution. Un regard à partir de l'institutionnalisme de J. R. Commons. – In : *Economie et Institutions* 1, 2^e semestre : 4 - 46.
- Bazzoli L. & V. Dutraive** (2000) : L'économie institutionnaliste de J. R. Commons (1862 – 1945). Une méthode d'analyse du rôle des règles de l'action collective dans les transactions économiques, Commentaire de Laure Bazzoli et Véronique Dutraive. – In : *Géographie, Economie, Société*, 2 : 14-24.
- Bazzoli L. & T. Kirat** (2003) : A propos du réalisme en économie des institutions et ses implications sur l'analyse des fondements juridiques des transactions économiques : Commons *versus* Williamson. – In : *Economie Appliquée*, Tome LVI, 3 : 171 - 209.
- Benko G.** (1996) : Géographie économique et théorie de la régulation. – In : *Finisterra*, XXXI, 62 : 7-28.
- Billaudot B.** (2005) : Economie, justification marchande et démocratie. – In : 4^{eme} colloque international PEKEA *Démocratie et économie*, Rennes, 4-6 novembre 2005, 32 p.
- Billaudot B.** (2005) : Le territoire et son patrimoine. – In : *Géographie, Economie, Société*, Vol 7, n°1 : 83-107.
- Billaudot B.** (2004) : A propos de deux questions concernant le concept de patrimoine : de quels éléments se compose un patrimoine et quels en sont les titulaires possibles ? – In : *Géographie, Economie, Société*, Vol. 6, n°3 : 291-301.
- Billaudot B.** (2004) : Institutionnalisme(s), rationalisme et structuralisme en science sociale. – In : *Economie et Institutions*, n°4 : 5-50.
- Billaudot B.** (2001) : Régulation et croissance. Une macroéconomie historique et institutionnelle. – Paris : L'Harmattan.
- Billaudot B.** (1996) : L'ordre économique de la société moderne : un réexamen de la théorie de la régulation. Coll. *Théorie Sociale Contemporaine*. – Paris : L'Harmattan.
- Billaudot B. & K. Colletis-Wahl** (2006) : Un réexamen de la proximité : de la nécessité de distinguer deux types de going concern, le territoire et l'organisation, Cinquièmes journées de la proximité, Bordeaux, 28-30 juin 2006.
- Boyer R.** (2004) : Théorie de la régulation. – Paris : La Découverte, Coll. Repères.
- Boyer R.** (1986) : Théorie de la régulation. Une analyse critique. – Paris : La Découverte.
- Boyer R. & Y. Saillard** (1995) : Théorie de la régulation. L'état des savoirs. – Paris : La Découverte, Coll. Recherches.
- Chavagneux Ch.** (2004) : Economie politique Internationale. – Paris : Coll. repères n° 367, Ed. La Découverte.
- Colletis-Wahl K., Peyrache-Gadeau V. & B. Serrate** (2008) : Les dynamiques territoriales : quelles nouveautés. – In : *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*, 2 : 147-275.
- Commons J.R.** (1934) : *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The University of Wisconsin Press, 1959, 2^e vol. (1^{er} ed. 1934, Macmillan).
- Commons J.R.** (1931) : *Institutional Economics*. – In : *American Economic Review* December : 648-657.
- Crevoisier O.** (2008) : La pertinence de l'approche territoriale. – In : Working Paper 2-2008 F, Neuchâtel, Groupe de recherche en économie territoriale, 20 p.
- Crevoisier O.** (2007) : Milieux innovateurs et transformation des systèmes de production : le cas de l'Arc jurassien (1950-1999). – In : Daumas J.-Cl., Lamard P. et Tissot L. (éds), *Les territoires de l'industrie en Europe (1750-2000) : entreprises, régulations et territoires*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté : 125-147.

- Crevoisier O.** (1993) : Industrie et région : les milieux innovateurs de l'Arc jurassien. – Neuchâtel : EDES.
- Crevoisier O.** (1993) : Spatial shifts and the emergence of innovative milieux : the case of the Jura region between 1960 and 1990. – In : Environment and Planning C : Government and Policy, 11 : 419-430.
- Du Tertre Ch.** (2002) : Activités immatérielles et relationnelles : quels nouveaux enjeux pour les territoires ? – In : Géographie, Economie et Société, Vol. 4, n° 2 : 181 – 204.
- Greffé X.** (2002) : Le développement local. Bibliothèque des territoires. – Paris : Ed. de l'Aube, DATAR.
- Giddens A.** (1987) : La constitution de la société. – Paris : PUF.
- Gislaïn J.-J.** (2004) : Futurité et toposité : sitologie des perspectives de l'action. – In : Géographie, Economie, Société, 6 (2), pp. 203-219.
- Hodgson G.M.** (2006) : What are institutions? – In : Journal of Economic Issues, 40, 1 : 1-25.
- Hodgson G.M.** (2003) : John R. Commons and the foundations of institutional economics. – In : Journal of Economic Issues, 37,3 : 547 - 577.
- Hodgson G.M.** (2000) : "What Is the essence of institutional economics? – In : Journal of Economic Issues, 34, 2 : 317 - 329.
- Laurent C. & Ch. du Tertre (Dir.)** (2008) : Secteurs et territoires dans les régulations émergentes. L'Harmattan, Paris.
- Palan R.** (2002) : Tax havens and the commercialization of state sovereignty. – In : International Organization, 56(1) : 151-162.
- Palan R.** (1998) : Les fantômes du capitalisme mondial : l'économie politique internationale et l'école française de la régulation. – In : L'année de la régulation, 2 : 63-86.
- Pecqueur B.** (1996) : Dynamiques territoriales et développement économique. – Paris : L'Harmattan.
- Pecqueur B.** (1989) : Le développement local. – Paris : Syros, Coll. Alternatives économiques.
- Theret B.** (2001) : Saisir les faits économiques : la méthode Commons. – In : Cahiers d'économie politique, 40-41 : 79-137.
- Theret B.** (2003) : Structure et modèles élémentaires de la firme : une approche hypothético-déductive à partir des Insights de John R. Commons". – In : Economie et institutions, 2 : 141-166.

Valérie ANGEON
 Valerie.angeon@agroparistech.fr
 Maître de conférences
 Agroparistech – ENGREF, UMR
 métafort
 24 avenue des landais
 63170 Aubière
 France

Olivier CREVOISIER
 Olivier.Crevoisier@unine.ch
 Professeur et Directeur de
 recherche
 Groupe de recherche en
 économie territoriale (GRET)
 Institut de sociologie
 Faubourg de l'Hôpital 27
 CH - 2000 Neuchâtel
 Suisse